



# COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

## Procès-verbal n°15

(mis en ligne le 27.05.2025)

Réunion du : Mercredi 30.04.2025

Responsable de séance : M. BOSCO Fabrice

Présents : MM. BUWE Ayme et FIDDOUH Sid Ahmed

### MODALITES D'APPEL

#### D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Conformément aux dispositions de l'article 39 du Statut de l'Arbitrage – Annexe 4 des Règlements Généraux de la F.F.F., les appels de la Commission de la Commission Départementale de l'Arbitrage devront être introduit en dernier ressort devant auprès de la Commission d'Appel Disciplinaire et Règlementaire du District.

L'appel n'est pas suspensif, sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond.

Conformément aux dispositions de l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F., l'appel doit être interjeté par lettre recommandée avec en-tête du club, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club, dans un délai de sept jours :

- pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matches de suspension ou à 200 euros d'amende, à compter du lendemain de la publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié (« Mon Compte FFF ») ;
- pour les autres sanctions, à compter, du lendemain de leur notification, c'est-à-dire, selon le mode choisi, à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle, ou à compter du lendemain de la première présentation du courrier recommandé avec avis de réception.

Pour ces autres sanctions, si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le délai d'appel est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile ou le siège de l'assujetti sanctionné est situé hors de la métropole.

En cas d'appel principal interjeté par l'intéressé ou son club, les instances disposent d'un délai supplémentaire de cinq jours suivant l'expiration du délai principal prévu ci-dessus pour former un appel incident.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. De plus, l'appel, doit à peine d'irrecevabilité, préciser la (ou les) sanctions contestée(s) et indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci ou en mentionnant le nom de la commission ainsi que la date de la réunion à laquelle elle a été prise.

\*\*\*\*\*

## CONVOCAATION M. MATMATI Slim

### DOSSIER M. MATMATI Slim, arbitre Officiel du District de Provence

#### - Non-respect répété des obligations administratives découlant de sa fonction

La Commission,

Après audition de M. D'ANTONIO Lionel, Président de la CDA, conformément aux dispositions de l'article 39 du Règlement de l'Arbitrage F.F.F., devant la Commission Départementale de l'Arbitrage du District de Provence réunie le mercredi 30 avril 2025, au siège du District de Provence, sis au 74 rue Raymond Teisseire – 13009 MARSEILLE, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée.

Noté l'absence non excusée de M. MATMATI Slim, arbitre Officiel du District de Provence, dument convoqué

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pris part, ni à la délibération, ni à la décision,

#### **Jugeant en première instance.**

Considérant à titre liminaire que la Commission regrette l'absence de M. MATMATI malgré ses nombreuses sollicitations. Qu'elle rappelle qu'en application de l'article 39 du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F., M. MATMATI a été invité à présenter ses explications mais ne l'a pas fait.

Qu'ainsi, l'Officiel s'expose à une mesure administrative dans le respect du contradictoire.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que M. MATMATI se serait rendu coupable de divers manquements aux obligations découlant de sa fonction notamment le fait de ne pas vouloir utiliser l'équipement fourni par la C.D.A. lors des rencontres sur lesquelles il est désigné en qualité d'arbitre Officiel du District.

Que M. D'ANTONIO Lionel a fait valoir que M. MATMATI a souhaité se faire payer par chèque alors que le règlement des Officiels est expressément prévu par virement bancaire, encaissant une double paye.

Qu'il rajoute que M. MATMATI, ayant atteint les 20 matchs nécessaires comptant pour le Statut de l'Arbitrage, ne cesse d'envoyer des mails en prenant l'ensemble des arbitres du District à partie.

Qu'il rapporte que M. MATMATI est allé jusqu'à rédiger un courrier accusatoire, sans fondement, à l'attention du Président du District, de la Ligue Méditerranée, de la F.F.F. et de divers médias locaux, portant ainsi atteinte à l'image de la C.D.A.

Attendu qu'en vertu de l'article 39 du Statut de l'Arbitrage, les Commissions de l'Arbitrage peuvent prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental, régional et / ou national.

Que dès lors, une mesure administrative pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre pour :

- mauvaise interprétation du règlement, faute technique ou faiblesse manifeste dans sa direction des acteurs en cours de match ou dans l'exercice de ses responsabilités autour du match,
- non-respect des obligations administratives découlant de sa fonction (telles que notamment : non-respect d'une désignation à un match, non-respect de l'article 18 du présent Statut de l'arbitrage, non-respect du délai de renouvellement des dossiers arbitres, déclaration d'indisponibilité tardive ou déconvocation tardive ayant pour conséquence de créer des difficultés dans l'organisation des désignations, etc.)

Qu'en vertu de l'article 10.1.1 du Règlement Intérieur de la C.D.A., en cas d'infraction, conformément à l'article 39 du Statut de l'Arbitrage F.F.F., ils s'exposeraient à une sanction administrative de la Commission de l'Arbitrage parmi celles détaillées ci-dessous :

- L'avertissement
- La non-désignation pour une durée maximum de 3 mois,
- Le déclassement
- La radiation du corps arbitral, laquelle ne peut être prononcée que dans les cas où les circonstances de l'espèce caractérisent des manquements administratifs d'une particulière importance et/ou leur répétition.

Considérant en premier lieu que la Commission relève que M. MATMATI ayant déjà été privé de désignations pour avoir tenté de se faire payer par chèque, par application du principe d'autorité de la chose jugée, ne peut être de nouveau sanctionné pour ces mêmes faits.

Considérant que la C.D.A. estime que le fait de systématiquement refuser d'utiliser l'équipement obligatoire fourni lors des matchs officiels pour lesquels il est désigné constitue un premier manquement à ses obligations administratives. Que la Commission constate que sur ses 21 désignations cette saison, M. MATMATI n'a rendu aucun rapport de match, pourtant obligatoire et nécessaire au bon fonctionnement de la Commission de Discipline.

Que la Commission estime que cette absence répétée de rapport, malgré les multiples relances, constitue un second manquement à ses obligations administratives.

Qu'ainsi, il résulte de ce qui précède que la Commission Départementale de l'Arbitrage estime que M. MATMATI doit faire l'objet d'une mesure administrative.

Qu'en l'espèce, l'absence de désignation pour la durée maximale semble être une mesure adaptée à la gravité des manquements.

Attendu qu'en vertu de l'article 10.1.2 du Règlement intérieur de la C.D.A., par renvoi à l'article 28 du Statut de l'Arbitrage F.F.F., un arbitre pourra notamment être sanctionné disciplinairement pour s'être rendu coupable de l'un ou de plusieurs des agissements répréhensibles visés à l'article 2.1.d) du Règlement Disciplinaire (tels que notamment : non-respect du devoir de réserve, non-respect du devoir d'impartialité, non-respect des obligations relatives aux paris sportifs, critiques publiques de collègues arbitres ou des organismes dirigeants, etc.)

En outre, conformément à l'article 10.2 du Règlement intérieur de la C.D.A., tout manquement d'un arbitre sera étudié et potentiellement sanctionné par la C.D.A. à l'exception des poursuites disciplinaires qui devront être transmises à la Commission de Discipline pour suite à donner conformément à l'article 3.1.1. du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.

Considérant que la Commission relève que le courrier accusatoire envoyé à l'attention du Président du District, de la Ligue Méditerranée, de la F.F.F. et de divers médias locaux, contenant des accusations graves sans aucun fondement matériel, portent une atteinte à l'image de la C.D.A. et du District de Provence.

Que toutefois, la Commission se déclare incompétente en ce qu'il s'agit de faits disciplinaires et transmet à la Commission de Discipline pour suite éventuelle à donner.

**Par ces motifs, la Commission décide :**

**1/ M. MATMATI Slim, Arbitre Officiel :**

- En application de l'article 10.1.2 du Règlement Intérieur de la CDA

- Pour manquements répétés aux obligations administratives du fait de sa fonction

● **SUSPEND DE DESIGNATION pour une durée de 3 MOIS FERME à compter du 12.05.25**

**2/ TRANSMETS A LA COMMISSION DE DISCIPLINE pour suite à donner**

**Le Responsable de séance : M. BOSCO Fabrice**